

## RAPPORT DU CONSEIL SUR LES PROJETS DE RESOLUTIONS

Le présent rapport a pour objet de présenter les projets de résolutions soumis par votre Conseil d'administration à votre Assemblée. Composé de la présente introduction, d'un tableau synthétique sur les résolutions financières et d'un lexique, il est destiné à vous présenter les points importants des projets de résolutions, conformément à la réglementation en vigueur ainsi que les meilleures pratiques de gouvernance recommandées sur la place de Paris. Il ne prétend par conséquent pas à l'exhaustivité ; aussi est-il indispensable que vous procédiez à une lecture attentive du texte des projets de résolutions avant d'exercer votre droit de vote.

L'exposé de la situation financière, de l'activité et des résultats de la Société et de son Groupe au cours de l'exercice écoulé, ainsi que les diverses informations prescrites par les dispositions légales et réglementaires en vigueur figurent également dans le rapport sur l'exercice 2015 auquel vous êtes invités à vous reporter.

### AVIS RECTIFICATIF AU RAPPORT PUBLIE LE 19 MAI 2016

Le projet de résolutions figurant à l'avis de réunion publié au Bulletin des Annonces Légales Obligatoires n°59 du 16 mai 2016 a été modifié. Le Conseil d'administration du 19 mai 2016 a décidé d'ajouter à l'ordre du jour de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 la nomination en qualité d'administrateur de M. Alexandre Marque et de Mme Manon Brouillette. En conséquence, les treizième et quatorzième résolutions qui ont été ajoutées par rapport à l'avis de réunion du 16 mai 2015, figurent dans la nouvelle version du rapport du Conseil.

Le texte des résolutions proposées à l'assemblée générale est désormais le suivant :

#### **1. RESOLUTIONS FIGURANT DANS LA PARTIE ORDINAIRE DE L'ASSEMBLEE GENERALE (HORS PROGRAMME DE RACHAT)**

##### **a. Approbation des comptes**

###### *(Première et deuxième résolutions)*

Votre Assemblée est tout d'abord convoquée à l'effet d'adopter les comptes sociaux (première résolution) et les comptes consolidés (deuxième résolution) de votre Société.

##### **b. Affectation du résultat**

###### *(Troisième résolution)*

Il vous est proposé d'affecter la perte nette de 138.727.532 euros de l'exercice 2015 au compte « report à nouveau » qui est ainsi porté à 690.125.368 euros (troisième résolution).

Il est rappelé que le 15 décembre 2015, l'Assemblée générale, statuant à titre ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport du Conseil d'administration, a décidé de procéder à la distribution exceptionnelle d'un montant de 5,70 euros par action pour un montant global d'environ 2,50 milliards. Il est également rappelé que la Société a été constituée en 2013 et qu'aucun dividende n'a été distribué en 2013 et 2014.

### c. **Approbation d'une convention réglementée**

#### *(Quatrième résolution)*

Le rapport spécial des Commissaires aux comptes de votre Société sur les conventions et engagements visés aux articles L. 225-38 et suivants du Code de commerce fait état de la convention suivante, conclue au début de l'exercice 2016 :

#### **Contrat d'acquisition entre Altice Content et la Société portant sur la reprise de la participation d'Altice Content au capital d'Altice Content Luxembourg (holding détenant le groupe NextRadioTV).**

Le conseil d'administration du 26 avril 2016 a autorisé la signature d'un contrat d'acquisition entre Altice Content et la Société portant sur l'acquisition par la Société de la participation d'Altice Content au capital d'Altice Content Luxembourg (holding détenant le groupe NextRadioTV via la société Groupe News Participations).

- Entité concernée : Altice Content contrôlée indirectement par Altice NV qui contrôle elle-même indirectement la Société ;
- Administrateurs concernés : M. Bonnin (gérant d'Altice Content), M. Hégesippe et M. Combes (qui détiennent tous les deux un faible nombre d'actions (moins de 1 % du capital) d'Altice NV) ;
- Modalités / incidences financières :
  - A la date de réalisation le 12 mai 2016, le prix payé par SFR s'élève à 635 millions d'euros correspondant (i) pour 334 millions d'euros, au rachat par la Société des obligations convertibles émises par Groupe News Participations souscrites par Altice Content, (ii) pour 123 millions d'euros de prêts d'actionnaire, (iii) pour 166 millions d'euros, à l'acquisition par la Société de 75 % des actions détenues par Altice Content dans Altice Content Luxembourg et (iv) pour 11 millions d'euros les intérêts courus sur les obligations convertibles et les prêts d'actionnaire. L'opération valorise NextRadioTV à une valeur d'entreprise de 741 millions d'euros, ce qui correspond à la valeur d'entreprise retenue par Altice dans le cadre de l'offre publique déposée en décembre 2015, mais ajustée du rachat de N23 intervenu entre temps. L'offre publique d'Altice se traduisait par un prix de 37 euros par action NextRadioTV et de 23,28 euros par BSAAR ;
  - le Conseil s'est appuyé sur les travaux de valorisation réalisés par Ricol Lasteyrie qui a validé les hypothèses de valorisation envisagée par la Société. Il est précisé que ces travaux ne peuvent toutefois pas être considérés comment une attestation d'équité délivrée par un expert indépendant au sens du règlement général de l'AMF. Par ailleurs, le rapport établi par Ricol Lasteyrie à cet effet n'avait pas vocation à être publié et par conséquent, seule une version expurgée des éléments relevant du secret des affaires pourra être mise en ligne sur le site internet de la Société ;
  - l'acquisition par la Société de la participation d'Altice Content dans le capital d'Altice Content Luxembourg détenant le groupe NextRadioTV a été réalisée le 12 mai 2016 ;
  - l'opération induit une augmentation du levier d'endettement de la Société de 3,8x à 3,9x.

**d. Avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 à M. Eric Denoyer, Directeur général de la Société et M. Michel Combes, Président du Conseil d'administration de la Société**

*(Cinquième et sixième résolutions)*

Lors de sa réunion du 26 avril 2016, le Conseil d'administration a, sur recommandation du Comité des nominations, des rémunérations et de la gouvernance et conformément aux recommandations du Code AFEP-MEDEF révisé en juin 2013 (article 24.3), auquel la Société se réfère en application de l'article L. 225-37 du Code de commerce, décidé de soumettre à l'avis des actionnaires, lors de l'Assemblée Générale du 21 juin 2016, les éléments de la rémunération due ou attribuée au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015 par les sociétés du Groupe à M. Eric Denoyer et M. Michel Combes, dirigeants mandataires sociaux de la Société.

Afin d'éclairer votre vote, le Conseil d'administration invite votre Assemblée à se reporter au rapport financier annuel de la Société, Chapitre 3, paragraphe 3.4 « Rémunérations des mandataires sociaux et dirigeants ».

En vertu de cette résolution, il vous est proposé d'émettre un avis sur les éléments de la rémunération due ou attribuée à M. Denoyer et à M. Combes par la Société au titre de l'exercice clos le 31 décembre 2015, à savoir le montant de sa rémunération fixe, le montant de sa rémunération variable, le montant de sa rémunération exceptionnelle, les options de souscription d'actions lui ayant été consenties au cours de l'exercice et le montant de l'avantage en nature dont il a bénéficié, ainsi que l'indemnité de départ susceptible de lui être versée. L'ensemble de ces éléments est présenté dans le rapport financier annuel 2015 de la Société, Chapitre 3, paragraphe 3.4 « Rémunérations des mandataires sociaux et dirigeants ».

**e. Nominations d'administrateurs**

*(Septième à quatorzième résolutions)*

**(i) Renouvellement du mandat de M. Jérémie Bonnin en qualité d'administrateur de la Société (Septième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jérémie Bonnin pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Bonnin est responsable des activités *Corporate* et *Business development* et Secrétaire Général d'Altice. Il a rejoint Altice en 2005 et était auparavant Manager dans le département Transaction Services chez KPMG.

M. Bonnin est administrateur de votre Société depuis le 6 septembre 2013, fonction à laquelle il a été désigné sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, M. Bonnin n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et détient 325 actions de la Société.

**(ii) Renouvellement du mandat de M. Jean-Michel Hégesippe en qualité d'administrateur de la Société (Huitième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de M. Jean-Michel Hégesippe pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

M. Hégesippe a rejoint Altice Caraïbes en 2013. Il était Président Directeur Général d'Outremer Telecom qu'il a rejoint en 2000 et précédemment Président Directeur Général d'Infotel DOM/TOM.

M. Hégesippe est administrateur de votre Société depuis le 14 février 2014, fonction à laquelle il a été désigné sur recommandation d'Altice.

A la date du présent rapport, M. Hégesippe n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et détient 100 actions de la Société.

**(iii) Renouvellement du mandat de Mme Luce Gendry en qualité d'administrateur de la Société (Neuvième résolution)**

---

Il vous est proposé de renouveler le mandat d'administrateur de Mme Luce Gendry pour une nouvelle période de trois ans qui prendra fin à l'issue de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Mme Gendry est aujourd'hui Senior Advisor de Rothschild & Cie Banque, Président du Conseil de surveillance de l'IDI, administrateur de FFP (groupe familial Peugeot), de Nexity et de SUCDEN et Président (Chairman) de Cavamont Holdings Ltd.

Mme Gendry est administrateur de votre Société depuis le 12 novembre 2013.

A la date du présent rapport, Mme Gendry n'exerce aucune autre fonction au sein de la Société et détient 100 actions de la Société.

**(iv) Ratification de la cooptation de M. Michel Combes en qualité d'administrateur (Dixième résolution)**

---

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de M. Michel Combes en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Combes est Président du Conseil d'administration de SFR et Directeur des Opérations du groupe Altice. Michel Combes a une expérience de plus de 25 ans dans les télécommunications à l'international. Avant de rejoindre le groupe Altice en septembre 2015, il était Directeur général d'Alcatel Lucent. Il a également occupé les fonctions de Directeur général de Vodafone Europe, Président-directeur général de TDF ou encore Directeur financier et Vice-Président de France Télécom. Il est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de Télécom ParisTech.

**(v) Ratification de la cooptation de M. Eric Denoyer en qualité d'administrateur (Onzième résolution)**

---

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de M. Eric Denoyer en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2017.

M. Denoyer est diplômé de l'Ecole Polytechnique et de l'Ecole nationale supérieure des télécommunications de Paris et a débuté sa carrière chez Alcatel. En 2004, il rejoint Patrick Drahi et contribue au projet d'acquisition des principaux opérateurs de câble français notamment France Télécom Câble, TDF Câble, NC Numericable, et UPC Noos. Il est nommé Directeur général de Numericable à sa création en 2005. Il participe ensuite à l'acquisition et la réorganisation de Completel en 2007, dont il est nommé Président-directeur général en 2011 ainsi que de Numericable. Il devient Président-directeur général de Numericable group en 2013 après son introduction en bourse, puis Directeur général du nouvel ensemble Numericable-SFR.

**(vi) Ratification de la cooptation de M. Alain Weill en qualité d'administrateur (Douzième résolution)**

---

Il vous est proposé de ratifier la cooptation de M. Alain Weill en qualité d'administrateur pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2016.

M. Weill a débuté sa carrière en 1985 comme Directeur du réseau de NRJ. En 1992, il devient Directeur Général de NRJ Group (NRJ, Chérie FM, Nostalgie, Rire et Chansons), puis de NRJ Régie. En 2000, il rachète la radio RMC et crée le groupe NextRadioTV. Il organise le repositionnement de RMC autour de 3 piliers : info, talk et sport et fait progresser l'audience. En 2002, Alain Weill fait l'acquisition de BFM et recentre la radio sur l'économie. En 2005, dans le cadre de l'attribution de fréquences en TNT gratuite, il lance BFM TV, qui deviendra la 1ère chaîne d'information en France. Le groupe NextRadioTV devient NextRadioTV. Le groupe de médias compte 930 collaborateurs, dont 460 journalistes. NextRadioTV édite 3 chaînes de télévision (BFM TV, BFM Business TV, RMC Découverte), 2 radios (RMC, BFM Business Radio) et compte un pôle digital centré sur la marque 01 (suite au rachat du groupe Tests en 2007). M. Weill est Directeur Général de l'activité médias du groupe SFR et continue d'assurer ses fonctions de Président de NextRadioTV.

**(vii) Nomination de M. Alexandre Marque en qualité d'administrateur (treizième résolution)**

---

Il vous est proposé de nommer M. Alexandre Marque en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Diplômé de Sciences Po Paris et titulaire de deux DEA de Droit international et de Droit public, M. Marque, 57 ans, a entamé sa carrière professionnelle à la First Boston Bank puis à la Chase Manhattan Bank à New York, avant de rejoindre le cabinet d'avocats d'affaires Salès Vincent en 1987 dont il devient associé en 1993.

Il fonde en 2000 le cabinet Franklin dont il sera co-managing partner, avec pour activité principale les opérations de fusions-acquisition, de privatisation, de capital investissement et de partenariats capitalistiques, industriels et commerciaux, pour le compte de groupes français ou étrangers, publics ou privés, de fonds d'investissement et d'établissements financiers.

A compter de 2005, il conseille le groupe Altice sur la quasi-totalité de ses opérations de croissance externe et de restructuration en France et à l'étranger. Il quitte le cabinet Franklin en 2015 pour rejoindre Altice en qualité de General Counsel.

**(viii) Nomination de Mme Manon Brouillette en qualité d'administrateur (quatorzième résolution)**

---

Il vous est proposé de nommer M. Manon Brouillette en qualité d'administrateur pour une durée de trois ans, soit jusqu'à l'issue de l'Assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018.

Mme Brouillette est présidente et Directeur général (chef de la direction) de Vidéotron depuis mai 2013. Vidéotron est une société intégrée de communications œuvrant dans les domaines de la télédistribution, du développement multimédia interactif, des services d'accès Internet, de la téléphonie et de la téléphonie sans fil au Canada. Au cours des 12 dernières années, elle a participé activement à la croissance de Vidéotron en pilotant avec succès certains des projets parmi les plus importants de l'histoire de l'entreprise, notamment l'entrée en mobilité de Vidéotron, le lancement de la téléphonie par câble, le développement de la gamme des accès Internet très grande vitesse, ainsi

que le déploiement d'illico télé nouvelle génération, d'illico mobile, de Club illico et de l'application illico pour iPad. Mme Brouillette a occupé plusieurs postes clés au sein de la haute direction de Vidéotron. En 2011, en plus de ses fonctions de vice-présidente exécutive, elle devient chef du développement numérique de Québecor Média (QMI). En 2012, elle assure la présidence des Services consommateurs, qui regroupent les secteurs névralgiques de l'entreprise, dont le volet résidentiel.

## **2. CHANGEMENT DE DENOMINATION SOCIALE**

Il vous est proposé de modifier la dénomination sociale de la Société et d'adopter comme nouvelle dénomination sociale SFR Group. Ce changement s'inscrit dans la volonté de n'avoir qu'une seule marque représentative pour tous les produits et services proposés par le groupe. Il a ainsi été choisi de privilégier la marque SFR qui dispose d'une bien plus forte notoriété et d'aligner la dénomination sociale sur la principale marque commerciale du groupe.

En conséquence, l'article 3 des statuts sera désormais rédigé comme suit :

« La dénomination sociale est : SFR Group. »

(Seizième résolution)

## **3. POUVOIR POUR FORMALITES**

Votre Conseil d'Administration vous propose par ailleurs de donner pouvoir pour effectuer les formalités requises par la loi (Vingt-septième résolution).

## **4. GESTION FINANCIERE DE VOTRE SOCIETE**

Nous vous proposons ensuite une série de résolutions destinées à donner à votre Société les moyens financiers de se développer et de mener sa stratégie à bien, afin d'associer à sa réussite l'ensemble des constituants de votre Société, actionnaires, salariés et mandataires sociaux. Ces projets de résolutions sont présentés de manière succincte ci-dessous, et détaillés plus avant dans le tableau synthétique qui suit cette introduction, auquel nous vous invitons à vous reporter et qui fait partie intégrante de ce rapport.

### ***A. Programmes de Rachat (Quinzième résolution)***

Nous vous proposons d'abord d'autoriser votre Conseil à racheter des actions de votre Société pour les raisons et selon les conditions présentées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction.

### ***B. Autres autorisations financières figurant dans la partie extraordinaire de l'assemblée générale***

1. Les dix-septième à vingt-sixième résolutions sont toutes destinées à confier à votre Conseil la gestion financière de votre Société, en l'autorisant notamment à en augmenter le capital, selon diverses modalités et pour diverses raisons exposées dans le tableau synthétique qui suit cette introduction. Chaque résolution correspond à un objectif spécifique pour lequel votre Conseil serait autorisé à augmenter le capital, sauf les dix-septième et dix-huitième résolutions, qui l'y autorisent de manière générale, respectivement avec maintien et suppression du droit préférentiel de souscription. Le but de ces autorisations financières est de permettre à votre Conseil de disposer de flexibilité dans le choix des émissions envisageables et d'adapter, le moment venu, la nature des instruments financiers à émettre en fonction de l'état et des possibilités des marchés financiers, français ou internationaux.

2. Ces résolutions peuvent être divisées en deux grandes catégories : celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec maintien du droit préférentiel de souscription et celles qui donneraient lieu à des augmentations de capital avec suppression du droit préférentiel de souscription.

Toute augmentation de capital en numéraire ouvre aux actionnaires un « droit préférentiel de souscription », qui est détachable et négociable pendant la durée de la période de souscription : chaque actionnaire a le droit de souscrire, pendant un délai de 5 jours de bourse au minimum à compter de l'ouverture de la période de souscription, un nombre d'actions nouvelles proportionnel à sa participation dans le capital.

Votre Conseil est conduit à vous demander de décider, pour certaines de ces résolutions, de supprimer ce droit préférentiel de souscription et consentir à votre Conseil la faculté de réaliser des opérations d'augmentation de capital, immédiates ou à terme, sans droit préférentiel de souscription des actionnaires. En effet, selon les conditions de marché, la nature des investisseurs concernés par l'émission et le type de titres émis, il peut être préférable, voire nécessaire, de supprimer le droit préférentiel de souscription, pour réaliser un placement de titres dans les meilleures conditions, notamment lorsque la rapidité des opérations constitue une condition essentielle de leur réussite, ou lorsque les émissions sont effectuées sur les marchés financiers étrangers. Une telle suppression peut permettre d'obtenir une masse de capitaux plus importante en raison de conditions d'émission plus favorables. Enfin, la loi prévoit parfois cette suppression : notamment, le vote de la délégation autorisant votre Conseil à réaliser une augmentation en faveur des salariés adhérents à un plan d'épargne d'entreprise entraînerait, de par la loi, renonciation expresse des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription au profit des bénéficiaires de cette émission.

3. Ces autorisations ne seraient bien sûr pas sans limites. Tout d'abord, chacune de ces autorisations ne serait donnée que pour une durée limitée. En outre, votre Conseil ne pourrait exercer cette faculté d'augmentation de capital que dans la limite de plafonds strictement déterminés au-delà desquels votre Conseil ne pourrait plus augmenter le capital sans convoquer une nouvelle Assemblée générale des actionnaires. Ces plafonds sont indiqués dans le tableau qui suit cette introduction.

4. Si le Conseil d'administration faisait usage d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée, il établirait, le cas échéant et conformément à la loi et à la réglementation, au moment de sa décision, un rapport complémentaire qui décrirait les conditions définitives de l'opération et indiquerait son incidence sur la situation des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital, en particulier en ce qui concerne leur quote-part des capitaux propres. Ce rapport ainsi que, le cas échéant, celui des Commissaires aux comptes seraient mis à la disposition des titulaires de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital puis portés à leur connaissance à l'Assemblée générale postérieure la plus proche.

L'exposé de chacune des dix-septième à vingt-sixième résolutions figure ci-après.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission, avec maintien du droit préférentiel de souscription, d'actions ou de valeurs mobilières (Résolution 17)**

Nous vous proposons que le Conseil d'administration ait la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, d'augmenter le capital social avec maintien du droit préférentiel de souscription pour financer le développement de la Société, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission, avec ou sans prime, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées (en une ou plusieurs fois, soit immédiatement, soit à terme, dans le cas d'une émission de valeurs mobilières

donnant accès au capital) dans le cadre de cette résolution serait fixé à un montant nominal maximum de 250 millions d'euros soit environ 57% du capital de la Société à la date du présent rapport.

Ce plafond s'imputera sur le plafond global (tel que prévu à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) du montant nominal des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées au titre de la 17<sup>ème</sup> résolution, ainsi que des 18<sup>ème</sup> à 22<sup>ème</sup> et des 24<sup>ème</sup> à 26<sup>ème</sup> résolutions de la présente Assemblée, fixé à 365 millions d'euros ou tout autre plafond global qui viendrait à être autorisé par l'Assemblée générale pendant la durée de validité de ces délégations, étant précisé, en tant que de besoin, que le plafond prévu au paragraphe 1 de la 23<sup>ème</sup> résolution est autonome et que le montant des augmentations de capital réalisées en application de cette résolution ne s'imputera pas sur le plafond global visé ci-dessus. À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions éventuellement, au titre des ajustements effectués conformément aux dispositions légales et réglementaires ou aux stipulations contractuelles applicables, pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Dans le cadre de cette délégation de compétence, de même que les résolutions suivantes 18, 19 et 20, il est prévu la possibilité d'utiliser tous les instruments financiers donnant accès au capital aussi bien pour préserver une flexibilité dans la réalisation d'opérations de croissance ou de financement que pour procéder à des opérations d'optimisation de la structure du bilan de la Société.

Cette résolution et certaines résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société, soit par émission d'actions nouvelles telles que des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions, soit par remise d'actions existantes telles que des « OCEANE » (obligations convertibles en actions à émettre ou échangeables en actions existantes) ; ces valeurs mobilières pourraient soit prendre la forme de titres de créance comme dans les exemples précités, soit de titres de capital par exemple des actions assorties de bons de souscription d'actions. Toutefois, conformément à la loi, il ne peut être émis de titres de capital convertibles ou transformables en titre de créance.

Les valeurs mobilières donnant accès au capital qui prendraient la forme de titres de créance (par exemple, des obligations convertibles ou remboursables en actions, ou des obligations assorties de bons de souscription d'actions) pourraient donner accès, soit à tout moment, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution d'actions. Cette attribution pourrait se faire par conversion (par exemple, des obligations convertibles en actions), remboursement (par exemple, des obligations remboursables en actions), échange (par exemple, des obligations échangeables en actions) ou présentation d'un bon (par exemple, des obligations assorties de bons de souscription d'actions) ou de toute autre manière, pendant la durée des emprunts, qu'il y ait ou non maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires aux valeurs mobilières ainsi émises.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renoncerez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

**Cette délégation de compétence serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

**Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par offre au public, d'actions ou de valeurs mobilières (Résolution 18)**

Nous vous proposons que le Conseil d'administration ait la compétence, avec faculté de subdélégation dans les conditions fixées par la loi, d'augmenter le capital social sans droit préférentiel de souscription (DPS) pour financer le développement de la Société, en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission avec suppression du droit préférentiel de souscription, par voie d'offre au public, avec ou sans prime, (i) d'actions de la Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes. Ces valeurs mobilières pourront notamment être émises à l'effet de rémunérer des titres qui seraient apportés à la Société, dans le cadre d'une offre publique d'échange réalisée en France ou à l'étranger selon les règles locales (par exemple dans le cadre d'une « reverse merger » de type anglo-saxon) sur des titres répondant aux conditions fixées à l'article L. 225-148 du Code de commerce

Dans le cadre de cette résolution, il vous est ainsi demandé de supprimer le DPS, pour les raisons exposées dans l'exposé introductif de ce rapport relatif aux autorisations financières soumises à la partie extraordinaire de l'Assemblée. En contrepartie de la suppression du DPS, votre Conseil pourra instaurer un droit de priorité, le cas échéant à titre réductible.

Le montant nominal maximum des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation serait fixé à 110 millions d'euros, soit environ 25 % du capital social à la date du présent rapport. Les augmentations du capital qui seraient effectuées sans DPS en application d'une délégation de compétence des 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions s'imputeraient sur ce plafond nominal de 110 millions d'euros.

Ces émissions s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 17<sup>ème</sup> résolution.

À ces plafonds s'ajoutera également, le cas échéant, le montant nominal des actions à émettre pour préserver, conformément aux dispositions légales et réglementaires et, le cas échéant, aux stipulations contractuelles prévoyant d'autres cas d'ajustement, les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achat d'actions ou d'attribution gratuite d'actions.

Le prix d'émission des actions émises directement serait au moins égal au minimum prévu par les dispositions réglementaires applicables au jour de l'émission (soit, à ce jour, la moyenne pondérée du cours des trois dernières séances de bourse avant la date de fixation du prix d'émission diminué d'une décote maximum de 5 %, après, le cas échéant, correction de cette moyenne en cas de différence entre les dates de jouissance).

Cette délégation permettrait l'émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (telles que décrites dans l'exposé relatif à la 17<sup>ème</sup> résolution) ou donnant droit à l'attribution de titres de créance.

Conformément à la loi, les délégations consenties par votre Assemblée à l'effet d'émettre des valeurs mobilières donnant accès au capital emportent renonciation des actionnaires à leur droit préférentiel de souscription aux titres de capital auxquels ces valeurs mobilières donnent droit. Si votre Assemblée adoptait ces résolutions, vous renonceriez de par la loi à votre droit préférentiel de souscription au titre des actions que votre Société émettrait, le cas échéant, pour rembourser une éventuelle obligation remboursable en actions.

Le prix d'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital serait fixé de manière à ce que, pour toute action émise en vertu des valeurs mobilières donnant accès au capital, le total de ce que la

Société a perçu au titre de ces valeurs mobilières donnant accès au capital soit au moins égal au prix minimum réglementaire par action (tel qu'il était au jour de l'émission des valeurs mobilières donnant accès au capital).

Cette résolution ainsi que les 17<sup>ème</sup>, 19<sup>ème</sup> et 20<sup>ème</sup> résolutions présentées à cette Assemblée permettraient à votre Conseil de décider l'émission de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance, telles que des obligations assorties de bons de souscription d'obligations ou des obligations convertibles ou remboursables en un autre titre de nature obligataire, ou encore des actions à bons de souscription d'obligations. Le cas échéant, ces valeurs mobilières pourraient être assorties de bons donnant droit à l'attribution, à l'acquisition, ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance. En cas d'adoption de ces résolutions, votre Conseil pourra fixer la nature et les caractéristiques des valeurs mobilières donnant droit à l'attribution de titres de créance à créer. Le cas échéant, le Conseil d'administration pourra notamment prévoir au moment de l'émission ou au cours de la vie des titres concernés :

- que ces titres seront assortis de bons donnant droit, soit pendant des périodes déterminées, soit à dates fixes, à l'attribution, à l'acquisition ou à la souscription d'obligations ou d'autres valeurs mobilières représentatives de créance ; ou
- que la Société aura la faculté d'émettre des titres de créance en paiement d'intérêts dont le versement aurait été suspendu par la Société ; ou
- que ces valeurs mobilières prendront la forme d'obligations complexes au sens entendu par les autorités boursières (par exemple, du fait de leurs modalités de remboursement ou de rémunération ou d'autres droits tels qu'indexation, faculté d'options) ; ou
- que les titres feront l'objet d'un remboursement anticipé, y compris par remise d'actifs de la Société ou amortissement ; ou
- que les titres feront l'objet de rachats en bourse ou d'une offre d'achat ou d'échange par la Société.

Enfin cette résolution permettrait d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital en rémunération de titres d'une société répondant aux critères fixés par l'article L. 225-148 du Code de commerce dans le cadre d'une offre publique d'échange initiée par la Société en France ou à l'étranger selon les règles locales, auquel cas le Conseil d'administration serait libre de fixer la parité d'échange, les règles de prix décrites ci-dessus ne s'appliquant pas.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

#### **Délégation de compétence au Conseil d'administration en vue de l'émission, avec suppression du droit préférentiel de souscription et par placement privé, d'actions ou de valeurs mobilières (Résolution 19)**

Dans le cadre de cette résolution, il vous est demandé d'autoriser le Conseil à procéder à des offres par « placement privé », donnant lieu à des augmentations de capital ou des offres de valeurs mobilières composées sans droit préférentiel de souscription s'adressant exclusivement (i) aux personnes fournissant des services d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou (ii) à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, sous réserve que ces investisseurs agissent pour compte propre.

Cette délégation permettrait d'optimiser l'accès aux capitaux pour la Société et de bénéficier des meilleures conditions de marché, ce mode de financement étant plus rapide et plus simple qu'une augmentation de capital par offre au public. Il vous est demandé de supprimer le DPS pour permettre au Conseil d'administration de réaliser, selon des modalités simplifiées, des opérations de financement par placement privé, par émission sur les marchés en France ou à l'étranger, en une ou plusieurs fois, soit en euros, soit en toute autre monnaie ou unité monétaire établie par référence à plusieurs monnaies, dans la proportion et aux époques qu'il appréciera, par l'émission par une offre visée au II de l'article L.411-2 du Code monétaire et financier, avec ou sans prime, (i) d'actions de la

Société (à l'exclusion d'actions de préférence) ou (ii) de valeurs mobilières conformément aux articles L. 228-91 et suivants du Code de commerce (ou toutes dispositions qui pourraient les remplacer), étant précisé que la souscription des actions et autres valeurs mobilières pourra être opérée soit en espèces, soit par compensation de créances, soit pour partie par incorporation de réserves, de bénéfices ou de primes.

Le montant nominal des augmentations de capital sans DPS susceptibles d'être réalisées immédiatement ou à terme en vertu de cette délégation, hors montant additionnel éventuellement émis pour préserver les droits des porteurs de valeurs mobilières donnant accès au capital de la Société ou des bénéficiaires d'options de souscription ou d'achats d'actions ou d'attribution d'actions gratuites, n'excédera pas 110 millions d'euros, soit environ 25% du capital social à la date du présent rapport. En outre, ces augmentations de capital s'imputeront sur le plafond nominal maximum prévu par la 18<sup>ème</sup> résolution relative aux augmentations de capital sans DPS par offre au public, fixé à 110 millions d'euros, et ne pourront excéder la limite de 20 % du capital social par an conformément à l'article L. 225-136-3 du Code de commerce. Enfin, elles s'imputeront également sur le plafond global (tel que prévu par l'article L. 225-129-2 du Code de commerce) des délégations de compétence précisé dans la 17<sup>ème</sup> résolution.

Comme les deux résolutions précédentes, cette délégation permettrait l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créance (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17<sup>ème</sup> résolution). Le prix d'émission des actions émises directement et des valeurs mobilières serait fixé de la même manière que pour la 18<sup>ème</sup> résolution.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

**Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription dans la limite de 10 % du capital social de la Société (Résolution 20)**

Il vous est demandé d'autoriser le Conseil d'administration, avec faculté de subdélégation dans les conditions prévues par la loi, pour les émissions décidées en application des résolutions 18 et 19 et dans la limite de 10 % du capital social de la Société, à la date de l'émission, par période de douze mois (étant précisé que cette limite s'apprécie à quelque moment que ce soit, à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale), à déroger aux conditions de fixation du prix prévues par lesdites résolutions et de fixer le prix d'émission selon les modalités qui suivent :

- le prix d'émission des actions ordinaires à émettre de la Société ne pourra être inférieur, au choix du Conseil d'administration, au cours moyen de l'action pondéré par les volumes de la dernière séance de bourse sur Euronext à Paris précédant sa fixation ou au cours moyen de l'action sur Euronext à Paris pondéré par les volumes constaté entre l'ouverture de la séance et la fixation du prix d'émission, dans les deux cas éventuellement diminué d'une décote maximale de 20 %, et sous la limite que les sommes à percevoir pour chaque action soient au moins égales à la valeur nominale ;
- le prix des autres valeurs mobilières sera tel que la somme perçue immédiatement par la Société, majorée, le cas échéant, de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par elle, soit pour chaque action émise en conséquence de l'émission de ces valeurs mobilières, au moins égal au prix de souscription minimum défini à l'alinéa précédent ;

Le montant nominal des actions émises ou auxquelles sont susceptibles de donner droit les valeurs mobilières émises en application de la présente résolution ne pourra excéder les plafonds fixés par les résolutions 18 et 19 sur lesquels il s'impute.

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il établira par ailleurs un rapport complémentaire, certifié par les Commissaires aux comptes, décrivant les conditions définitives de l'opération et donnant des éléments d'appréciation de l'incidence effective sur la situation de l'actionnaire.

La durée de la validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet d'augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec maintien ou suppression du droit préférentiel de souscription  
(Résolution 21)**

Dans le cadre d'une augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription qui serait décidée en application d'une délégation de compétence consentie par votre Assemblée générale, et dans l'hypothèse d'une demande excédentaire de souscription, nous vous proposons de renouveler la possibilité donnée au Conseil d'administration lors de l'Assemblée générale du 21 juin 2016 de pouvoir augmenter le nombre de titres à émettre au même prix que celui de l'émission initiale, dans les conditions de délai prévues par la réglementation (à ce jour, dans les 30 jours de la clôture de la souscription). Cette option de sur-allocation pourrait être exercée dans la limite de 15 % de l'augmentation de capital initiale.

Le montant nominal des augmentations de capital susceptible d'être réalisées en vertu de la présente résolution s'imputera sur le plafond global précisé dans la 17<sup>ème</sup> résolution.

**Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.**

**Autorisation donnée au Conseil d'administration d'émettre des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital sans droit préférentiel de souscription en rémunération d'apports en nature portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital  
(Résolution 22)**

Il vous est demandé de consentir au Conseil d'administration la faculté de procéder, dans le cadre d'offre(s) privée(s) d'échange, à des opérations de croissance externe financées par des actions ou des valeurs mobilières donnant accès au capital émises par la Société en rémunération d'apports en nature en faveur de la Société portant sur des titres de capital ou des valeurs mobilières donnant accès au capital (cf. description de ces titres financiers dans la présentation de la 17<sup>ème</sup> résolution). Il vous est donc demandé de supprimer le droit préférentiel de souscription pour donner au Conseil d'administration la souplesse nécessaire afin de saisir des opportunités de croissance externe qui pourraient se présenter.

Le Conseil ne pourra faire usage de cette délégation que dans la limite de 10 % du capital social de la Société, cette limite s'appréciant à quelque moment que ce soit, par application de ce pourcentage à un capital ajusté en fonction des opérations l'affectant postérieurement à l'Assemblée générale. Il est précisé le montant nominal maximum global des augmentations de capital susceptibles d'être réalisées en vertu de cette résolution s'imputera sur le montant du plafond global prévu à la 16<sup>ème</sup> résolution (fixé à 110 millions), ainsi que sur le plafond global précisé dans la 17<sup>ème</sup> résolution.

Cette délégation permettrait au Conseil en particulier de fixer les conditions de l'émission, la parité d'échange ainsi que, le cas échéant, le montant de la soulte à verser en espèces. Le Conseil statuera sur le rapport des Commissaires aux apports portant notamment sur la valeur des apports.

La durée de validité de cette délégation serait fixée à vingt-six mois.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration à l'effet de décider l'augmentation du capital social par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres (Résolution 23)**

Nous vous proposons de donner la possibilité au Conseil d'administration d'incorporer au capital social de la Société, dans la limite d'un montant nominal de 1 milliard d'euros, des réserves, primes, bénéfices ou autres, et à cet effet de procéder à des augmentations de capital sous forme d'élévation du nominal des actions et/ou d'attribution d'actions gratuites. Ce montant est autonome et ne s'imputera pas sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17<sup>ème</sup> résolution.

Cette autorisation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

**Délégation de compétence à donner au Conseil d'administration pour décider l'émission d'actions et/ou de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents de plans d'épargne entreprise avec suppression du droit préférentiel de souscription au profit de ces derniers (Résolution 24)**

La 24<sup>ème</sup> résolution s'inscrit dans la politique de la Société visant à favoriser le développement de l'actionnariat des salariés.

En application de la 24<sup>ème</sup> résolution, il vous est demandé de déléguer au Conseil d'administration sa compétence pour décider l'augmentation du capital par l'émission (i) d'actions ordinaires et/ou (ii) de valeurs mobilières donnant accès au capital réservées aux adhérents d'un ou plusieurs plans d'épargne salariale, avec suppression du droit préférentiel de souscription. Le montant nominal des augmentations de capital pouvant être réalisées en vertu de cette résolution serait limité à 10 millions d'euros, soit environ 2,3 % du capital social au jour du présent rapport. Cette délégation serait consentie pour une durée de vingt-six mois.

Dans le cadre de la 24<sup>ème</sup> résolution soumise à votre Assemblée, le prix d'émission des nouvelles actions ou valeurs mobilières donnant accès au capital sera déterminé dans les conditions prévues aux articles L. 3332-18 et suivants du Code du travail et sera au moins égal à 80 % du Prix de Référence (telle que cette expression est définie ci-après) ou à 70 % du Prix de Référence lorsque la durée d'indisponibilité prévue par le plan en application des articles L. 3332-25 et L. 3332-26 du Code du travail est supérieure ou égale à dix ans ; pour les besoins du présent paragraphe, le Prix de Référence désigne la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour de la décision fixant la date d'ouverture de la souscription pour les adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ou de groupe (ou plan assimilé)

**Autorisation à donner au Conseil d'administration à l'effet de consentir des options de souscription ou d'achat d'actions (Résolution 25)**

En application de l'article L. 225-177 du Code de commerce, le Conseil demande à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des options de souscription ou d'achat d'actions qui ne pourront donner droit à un nombre total d'actions supérieur à 1,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de 0,3% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

Il est précisé que le prix à payer lors de l'exercice des options de souscription ou d'achat d'actions sera fixé le jour où les options seront consenties et que (i) dans le cas d'octroi d'options de souscription, ce prix ne pourra pas être inférieur à 80 % de la moyenne des premiers cours cotés de l'action de la

Société sur le marché réglementé d'Euronext Paris lors des vingt séances de bourse précédant le jour où les options de souscription seront consenties, et (ii) dans le cas d'octroi d'options d'achat d'actions, ce prix ne pourra être inférieur ni à la valeur indiquée au (i) ci-dessus, ni à 80 % du cours moyen d'achat des actions détenues par la Société au titre des articles L. 225-208 et L. 225-209 du Code de commerce.

Dans l'hypothèse où la Société réaliserait l'une des opérations prévues par l'article L. 225-181 du Code de commerce ou par l'article R. 225-138 du Code de commerce, il est précisé que la Société prendrait, dans les conditions prévues par la réglementation alors en vigueur, les mesures nécessaires à la protection des intérêts des bénéficiaires, y compris, le cas échéant, en procédant à un ajustement du nombre des actions pouvant être obtenues par l'exercice des options consenties aux bénéficiaires pour tenir compte de l'incidence de cette opération.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée.

Le montant nominal des augmentations de capital résultant de la levée d'options de souscription d'actions consenties en vertu de la présente délégation de compétence s'imputerait sur le montant du plafond global prévu au paragraphe 2 de la 17<sup>ème</sup> résolution ou, le cas échéant, sur le montant du plafond global éventuellement prévu par une résolution de même nature qui pourrait succéder à ladite résolution pendant la durée de validité de l'autorisation qu'il vous est proposé de consentir.

L'octroi d'options de souscription ou d'achat d'actions aux dirigeants mandataires sociaux de la Société ne pourra intervenir que dans les conditions visées à l'article L. 225-186-1 du Code de commerce

**Délégations de compétence à donner au Conseil d'administration d'augmenter le capital en vue de procéder à des attributions gratuites d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription  
(Résolution 26)**

En application de l'article L. 225-197-1 du Code de commerce, le Conseil demande à l'Assemblée de lui déléguer sa compétence aux fins de consentir, au bénéfice des membres du personnel qu'il déterminera parmi les salariés et éventuellement les mandataires sociaux de la Société et des sociétés qui lui sont liées, des actions gratuites existantes ou à émettre qui ne pourront pas représenter plus de 0,5% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration, avec un sous-plafond pour les attributions d'options aux dirigeants mandataires sociaux de 0,2% du capital social au jour de la décision du Conseil d'administration.

L'attribution desdites actions à leurs bénéficiaires deviendrait définitive (i) au terme d'une période d'acquisition d'un an, les bénéficiaires devant alors conserver lesdites actions pendant une durée minimale de conservation d'un an à compter de l'attribution définitive desdites actions ou (ii) au terme d'une période d'acquisition minimale de 2 ans, les bénéficiaires n'étant alors astreints à aucune période de conservation.

la Société pourrait procéder, le cas échéant, aux ajustements du nombre d'actions attribuées gratuitement nécessaires à l'effet de préserver les droits des bénéficiaires, en fonction des éventuelles opérations portant sur le capital de la société, notamment en cas de modification du nominal de l'action, d'augmentation de capital par incorporation de réserves, d'attribution gratuite d'actions, d'émission de nouveaux titres de capital avec droit préférentiel de souscription réservé aux actionnaires, de division ou de regroupement de titres, de distribution de réserves, de primes d'émission ou de tous autres actifs, d'amortissement du capital, de modification de la répartition des bénéfices par la création d'actions de préférence ou de toute autre opération portant sur les capitaux propres ou sur le capital (y compris par voie d'offre publique et/ou en cas de changement de contrôle).

Il est précisé que les actions attribuées en application de ces ajustements seraient réputées attribuées le même jour que les actions initialement attribuées, sous réserve que ces ajustements n'ont pour objet et pour seul effet que de préserver à l'identique les droits des bénéficiaires et que ces derniers renoncent expressément à toutes les indemnités qui pourraient leur être attribuées en compensation de l'ajustement.

L'autorisation proposée serait consentie pour une durée de 26 mois à compter de votre Assemblée.

En cas d'attribution gratuite d'actions nouvelles, l'autorisation accordée emporterait, au fur et à mesure de l'attribution définitive desdites actions, augmentation de capital par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission au profit des bénéficiaires desdites actions et renonciation corrélative des actionnaires au profit des bénéficiaires desdites actions à leur droit préférentiel de souscription sur lesdites actions ;

Dans l'hypothèse où le Conseil d'administration viendrait à faire usage de cette autorisation, il informera chaque année l'Assemblée générale ordinaire des opérations réalisées en vertu des dispositions prévues aux articles L. 225-197-1 à L. 225-197-3 du Code de commerce, dans les conditions prévues par l'article L. 225-197-4 dudit Code

#### **4. INDICATIONS SUR LA MARCHE DES AFFAIRES SOCIALES DEPUIS LE DEBUT DE L'EXERCICE 2015 ET PENDANT L'EXERCICE 2015**

L'exercice 2015 a été marqué par le rachat de la participation de Vivendi dans la Société, une distribution de 2,5 milliards d'euros de dividendes à ses actionnaires et la nomination de M. Combes en tant que Président du Conseil d'administration de la Société.

L'exercice 2015 s'est soldé par une perte nette de 138.727.532 euros pour la Société.

Pour de plus amples informations concernant les comptes 2015 de la Société ainsi que la marche des affaires sociales au cours de l'exercice 2015 et depuis le début de l'exercice 2015, votre Conseil vous invite à vous reporter au rapport financier annuel mis à votre disposition conformément aux dispositions légales et réglementaires, notamment sur le site internet de la Société.

**Résumé des autorisations financières sur le capital demandées à l'assemblée générale mixte du 28 mai 2015**

<b>Opérations / titres concernés</b>	<b>Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration</b>	<b>Plafond d'utilisation</b> <i>(en millions d'euros et/ou en pourcentage)</i>
<b>Programme de rachat d'actions</b> (résolution 15)	18 mois 20 décembre 2018	Prix maximum de rachat de 100 € par action, dans la limite d'un plafond de 2,5 milliards d'euros ; la Société ne pouvant détenir plus de 10 % de son capital social
<b>Émissions avec droit préférentiel (DPS)</b> Emission de toutes valeurs mobilières confondues (résolution 17)	26 mois 20 août 2018	250 millions d'euros s'agissant des augmentations de capital (soit environ 57 % du capital social au jour du présent rapport) et 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance (l'utilisation s'imputant sur le montant nominal maximal global de 365 millions d'euros, ci-après le « <b>plafond global</b> »)
<b>Émissions sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par offre au public de toutes valeurs mobilières (résolution 18)	26 mois 20 août 2018	110 millions d'euros (nominal) soit environ 25 % du capital social au jour du présent rapport 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance (l'utilisation s'imputant sur le plafond global)
<b>Émissions sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 19)	26 mois 20 août 2018	110 millions d'euros (nominal) soit environ 25% du capital social au jour du présent rapport 20 % du capital social par an 3 milliards d'euros s'agissant des titres de créance (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 110 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
<b>Émissions sans droit préférentiel (DPS)</b> Emission par placement privé de toutes valeurs mobilières (résolution 20)	26 mois 20 août 2018	110 millions d'euros (nominal) soit environ 25% du capital social au jour du présent rapport 10 % du capital social par an (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 110 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)

<b>Opérations / titres concernés</b>	<b>Durée de l'autorisation à compter de l'assemblée et expiration</b>	<b>Plafond d'utilisation</b> <i>(en millions d'euros et/ou en pourcentage)</i>
<b>Augmentation du nombre de titres en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel (« green shoe »)</b> (résolution 21)	26 mois 20 août 2018	Extension de 15 % maximum d'une augmentation de capital social avec ou sans DPS (l'émission supplémentaire s'imputant sur le plafond de la résolution avec ou sans DPS concernée et sur le plafond global)
<b>Émission de valeurs mobilières en rémunération d'apports en nature</b> (résolution 22)	26 mois 20 août 2018	10 % du capital social au jour du présent rapport (l'utilisation s'imputant sur le plafond nominal de 110 millions d'euros pour les augmentations de capital sans DPS et sur le plafond global)
<b>Augmentation de capital par incorporation de primes, réserves, bénéfiques ou autres</b> (résolution 23)	26 mois 20 août 2018	1 milliard d'euros (nominal) (ce montant nominal maximal ne s'imputant pas sur le plafond global)
<b>Émissions réservées aux adhérents de plans d'épargne d'entreprise</b> Augmentation de capital par émission d'actions ou de valeurs mobilières donnant accès au capital (résolution 24)	26 mois 20 août 2018	10 millions euros (nominal) soit environ 2,3 % du capital social au jour du présent rapport
<b>Attribution d'options de souscription ou d'achat d'actions</b> (résolution 25)	26 mois 20 août 2018	Dans la limite de 1,5% du capital social (plafond global de la résolution avec DPS et sous-plafond fixé à 0,3% du capital social pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux)
<b>Attribution gratuite d'actions existantes ou à émettre au profit des membres du personnel salarié et des mandataires sociaux du groupe ou de certains d'entre eux avec suppression du droit préférentiel de souscription</b> (résolution 26)	26 mois 20 août 2018	Dans la limite de 0,5% du capital social (plafond global fixé à 365 millions d'euros et sous-plafond, fixé à 0,2% du capital social pour les attributions aux dirigeants mandataires sociaux)